

ISSN 1246-3442

Recueil des actes 'UXa]b]ghfUh]Zg

UGUUKQP "URGE KCNG

Rtqlgv'f g'f² rko kcvkqp'f gu'ekteqpuetkr vkqpu

d] rgevkqp'f gu'Eqpugkngtu'f² r ctvgo gpvcwz

Réunion du 9^e qevqdtg 2015

LOT-ET-GARONNE
Conseil général

**REUNION DU CONSEIL GENERAL
DU 4ÈME TRIMESTRE 2013
SEANCE DU 7 OCTOBRE 2013**

SOMMAIRE

**IX - COMMISSION FINANCE, PATRIMOINE ET ÉVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

pages

9017	Avis du conseil général sur le projet de délimitation des circonscriptions d'élection des conseillers départementaux	1
-------------	--	---

MOTIONS

Motion n°1 relative à la demande solennelle de report de la session spéciale du 7 octobre au 21 octobre 2013	8
Motion n°2 relative au nouveau découpage cantonal du département de Lot-et-Garonne.....	10

**COMMISSION FINANCE, PATRIMOINE ET ÉVALUATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

SEANCE DU 7 Octobre 2013
N° 9017

**AVIS DU CONSEIL GENERAL SUR LE PROJET DE DELIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS
D'ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX**

DECIDE :

- de donner, en application de l'article L. 3113-2 du Code général des collectivités territoriales, un avis favorable au projet de décret ci-annexé, portant révision de la carte cantonale pour le département de Lot-et-Garonne.

Le Président du Conseil Général

Pierre CAMANI

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 21 Octobre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Général Pierre CAMANI

DÉCRET

Décret n° 2013-XXX du 2013 portant création de cantons dans le département de **Lot-et-Garonne**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu la délibération du conseil général de Lot-et-Garonne prise au cours de sa séance du [date] ; (à défaut) : Vu la saisine du conseil général de Lot-et-Garonne en date du [date] ;

Vu les documents cartographiques¹ ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er

Le département de Lot-et-Garonne comprend 21 cantons : Agen-1, Agen-2, Agen-3, Agen-4, Aiguillon, Casteljaloux, Colayrac-Saint-Cirq, Duras, Fumel, Lavardac, Layrac, Marmande-1, Marmande-2, Miramont-de-Guyenne, Monflanquin, Nérac, Penne-d'Agenais, Sainte-Livrade-sur-Lot, Tonneins, Villeneuve-sur-Lot-1, Villeneuve-sur-Lot-2.

Article 2

Le canton d'Agen-1 comprend :

1° Les communes suivantes : Bajamont, Foulayronnes, Pont-du-Casse ;

2° La partie de la commune d'Agen située au nord et à l'est de l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Agen, ligne de chemin de fer de Bordeaux à Sète, avenue Henri Barbusse, place du 14 Juillet, cours du 14 Juillet, pont de la Libération, avenue de Stalingrad, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Foulayronnes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Agen.

Article 3

Le canton d'Agen-2 comprend :

1° Les communes de Boé et de Bon-Encontre ;

¹ Ces documents pourront être consultés à la préfecture du département de Lot-et-Garonne

2° La partie de la commune d'Agen située au sud et à l'est de l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Agen, ligne de chemin de fer de Bordeaux à Sète, avenue Henri Barbusse, place du 14 Juillet, avenue Jean Jaurès (route départementale n° 813), jusqu'à la limite territoriale de la commune de Boé.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Agen.

Article 4

Le canton d'Agen-3 comprend la partie de la commune d'Agen située au sud de l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Agen, avenue du maréchal Leclerc, rue de Sevin, boulevard de la Liberté, boulevard Carnot, rue Diderot, rue Montesquieu, rue Mirabeau, cours Gambetta, rue Lomet, rue Richard Cœur de Lion, rue Garonne, place des Laitiers, rue des Cornières, place Barbès, rue Molinier, place du Poids de la Ville, rue Émile Sentini, place Castex, boulevard de la République, place du 14 Juillet, avenue Jean Jaurès (route départementale n° 813), jusqu'à la limite territoriale de la commune de Boé.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Agen.

Article 5

Le canton d'Agen-4 comprend :

1° La commune du Passage ;

2° La partie de la commune d'Agen non comprise dans les cantons d'Agen-1, d'Agen-2 et d'Agen-3.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Agen.

Article 6

Le canton d'Aiguillon comprend les communes suivantes : Aiguillon, Bazens, Bourran, Clermont-Dessous, Cours, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Lacépède, Lagarrigue, Laugnac, Lusignan-Petit, Madaillan, Montpezat, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Sembas.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Aiguillon.

Article 7

Le canton de Casteljaloux comprend les communes suivantes : Allons, Antagnac, Anzex, Argenton, Beauziac, Bouglon, Boussès, Calonges, Casteljaloux, Caubeyres, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lagruère, Leyritz-Moncassin, Le Mas-d'Agenais, Pindères, Pompogne, Poussignac, La Réunion, Romestaing, Ruffiac, Saint-Martin-Curton, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Sauméjan, Sénestis, Villefranche-du-Queyran, Villeton.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Casteljaloux.

Article 8

Le canton de Colayrac-Saint-Cirq comprend les communes suivantes : Aubiac, Brax, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Laplume, Marmont-Pachas, Moirax, Roquefort, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac-sur-Garonne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Colayrac-Saint-Cirq.

Article 9

Le canton de Duras comprend les communes suivantes : Agmé, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Escassefort, Esclottes, Lachapelle, Lagupie, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Mauvezin-sur-Gupie, Monteton, Montignac-Toupinerie, Moustier, Pardaillan, Puymiclan, Saint-Astier, Saint-Avit, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Seyches, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Duras.

Article 10

Le canton de Fumel comprend les communes suivantes : Anthé, Blanquefort-sur-Briolance, Boulens, Cazideroque, Condezaygues, Courbiac, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Masquières, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre-la-Lémance, Thézac, Tournon-d'Agenais, Trentels.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Fumel.

Article 11

Le canton de Lavardac comprend les communes suivantes : Ambrus, Barbaste, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Damazan, Feugarolles, Lavardac, Mongaillard, Monheurt, Montesquieu, Pompiéy, Puch-d'Agenais, Razimet, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Buzet, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Xaintrailles.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lavardac.

Article 12

Le canton de Layrac comprend les communes suivantes : Astaffort, Castelculier, Caudecoste, Clermont-Soubiran, Cuq, Fals, Grayssas, Lafox, Layrac, Puymirol, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Layrac.

Article 13

Le canton de Marmande-1 comprend :

1° Les communes suivantes : Beaupuy, Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Gaujac, Jusix, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Sainte-Bazeille ;

2° La partie de la commune de Marmande non comprise dans le canton de Marmande-2.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Marmande.

Article 14

Le canton de Marmande-2 comprend :

1° Les communes suivantes : Birac-sur-Trec, Caumont-sur-Garonne, Fauguerolles, Fourques-sur-Garonne, Gontaud-de-Nogaret, Longueville, Saint-Pardoux-du-Breuil, Samazan, Taillebourg, Virazeil ;

2° La partie de la commune de Marmande située à l'est de l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Pardoux-du-Breuil, cours de la Garonne, boulevard Richard Cœur de Lion, depuis l'embouchure du Trec, terrasse du Château, rue du général Brun, rue Léopold Faye, rue Charles de Gaulle, rue du docteur Courret, rue du Fougard, place du Fougard, avenue Deluns-Montaud, boulevard de la liberté, rue des Isserts, rue de Lagassat, *dans la limite de la zone d'agglomération, voie communale n° 505, chemin rural de Marmande à Juvelin, chemin rural de Belloc à Carrie, chemin rural de Marmande à Saint-Avit²*, Marmande-Est,

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Marmande.

Article 15

Le canton de Miramont-de-Guyenne comprend les communes suivantes : Agnac, Allemans-du-Dropt, Armillac, Bourgougnague, Cahuzac, Castillonès, Cavarac, Douzains, Ferrensac, Lalandusse, Laperche, Lauzun, Lavergne, Lougratte, Miramont-de-Guyenne, Montauriol, Montignac-de-Lauzun, Peyrière, Puysserampion, Roumagne, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Quentin-du-Dropt, Ségalas, Sérignac-Péboudou.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Miramont-de-Guyenne.

Article 16

Le canton de Monflanquin comprend les communes suivantes : Beaugas, Boudy-de-Beauregard, Bournel, Cancon, Castelnaud-de-Gratecambe, Dévillac, Doudrac, Gavaudun, Lacaussade, Laussou, Mazières-Naresse, Monbahus, Monflanquin, Monségur, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Monviel, Moulinet, Pailloles, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Maurice-de-Lestapel, Salles, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac, Villeréal.

² Pour la partie en italique, qui résulte du décret n° 73-663 du 13 juillet 1973, il appartiendra à la préfecture d'actualiser, le cas échéant, l'identification du délimité mentionné

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Monflanquin.

Article 17

Le canton de Nérac comprend les communes suivantes : Andiran, Calignac, Espiens, Fieux, Francescas, Fréchou, Lamontjoie, Lannes, Lasserre, Mézin, Moncaut, Moncrabeau, Montagnac-sur-Auvignon, Nérac, Nomdieu, Poudenas, Réaup-Lisse, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saumont, Sos.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Nérac.

Article 18

Le canton de Penne-d'Agenais comprend les communes suivantes : Auradou, Beauville, Blaymont, Cassignas, Castella, Cauzac, La Croix-Blanche, Dausse, Dondas, Engayrac, Frespech, Laroque-Timbaut, Massels, Massoulès, Monbalen, Penne-d'Agenais, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Robert, Saint-Sylvestre-sur-Lot, La Sauvetat-de-Savères, Tayrac, Trémons.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Penne-d'Agenais.

Article 19

Le canton Sainte-Livrade-sur-Lot comprend les communes suivantes : Allez-et-Cazeneuve, Casseneuil, Dolmayrac, Fongrave, Monclar, Montastruc, Pinel-Hauterive, Saint-Étienne-de-Fougères, Saint-Pastour, Sainte-Livrade-sur-Lot, Le Temple-sur-Lot, Tombeboeuf, Tourtrès, Villebramar.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Article 20

Le canton de Tonneins comprend les communes suivantes : Brugnac, Castelmoron-sur-Lot, Clairac, Coulx, Fauillet, Grateloup-Saint-Gayrand, Hautesvignes, Labretonie, Lafitte-sur-Lot, Laparade, Tonneins, Varès, Verteuil-d'Agenais.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tonneins.

Article 21

Le canton de Villeneuve-sur-Lot-1 comprend :

1° La commune de Lédat ;

2° La partie de la commune de Villeneuve-sur-Lot située sur la rive droite du Lot.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Villeneuve-sur-Lot.

Article 22

Le canton de Villeneuve-sur-Lot-2 comprend :

1° Les communes suivantes : Bias, Hautefage-la-Tour, Pujols, Saint-Antoine-de-Ficalba, Sainte-Colombe-de-Villeneuve ;

2° La partie de la commune de Villeneuve-sur-Lot située sur la rive gauche du Lot.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Villeneuve-sur-Lot.

Article 23

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

MOTIONS

SEANCE DU 7 Octobre 2013

MOTION N°1 RELATIVE A LA DEMANDE SOLENNELLE DE REPORT DE LA SESSION SPECIALE DU 7 OCTOBRE AU 21 OCTOBRE 2013

DECIDE :

- de rejeter la motion suivante déposée par les Conseillers généraux du groupe L'Avenir ensemble :
« - Vu l'article L. 3113-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 191-1 du Code électoral ;
- Vu le projet de décret créant les nouveaux cantons du département de Lot-et-Garonne, transmis le 20 septembre 2013 au Président du Conseil général ;
- Vu la convocation du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 24 septembre 2013 ;
- Vu la lettre du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne au Président du groupe L'Avenir ensemble en date du 2 octobre 2013 ;

Considérant que l'article L. 3113-2 du Code général des collectivités territoriales impose la consultation du Conseil général pour toute modification des limites territoriales des cantons, de même que les créations et suppressions de cantons ;

Considérant que ce même article donne au Conseil général un délai de six semaines à compter de la saisine pour se prononcer sur le projet de modification des cantons ;

Considérant que le Président du Conseil général de Lot-et-Garonne a été saisi par le Préfet de Lot-et-Garonne le 20 septembre 2013, que le délai prévu pour la consultation du Conseil général de Lot-et-Garonne court par conséquent jusqu'au 1^{er} novembre 2013 ;

Considérant que le Président du Conseil général de Lot-et-Garonne a décidé de convoquer une session spéciale de l'assemblée départementale le 7 octobre 2013 afin qu'elle se prononce sur le projet de la nouvelle carte cantonale, que le délai effectif entre la saisine du Président du Conseil général et la date de la session spéciale est inférieure à trois semaines ;

Considérant qu'un délai aussi court n'est aucunement justifié par l'urgence, ni par aucune nécessité d'agenda, que ce délai constitue un obstacle à une analyse approfondie de la modification des cantons notamment avec le concours des élus locaux concernés ;

Considérant que le refus du Président du Conseil général de reporter la session spéciale consacrée à la modification des cantons n'est fondé sur aucun critère objectif justifiant un tel refus.

Par ces motifs,

- **Article unique** : les élus du groupe L'Avenir ensemble demandent au Conseil général de Lot-et-Garonne de se prononcer sur le report de la session spéciale prévue ce jour au 21 octobre 2013, afin de permettre une analyse concertée du projet de décret modifiant les cantons du département. »

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Octobre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Général Pierre CAMANI

MOTION N°2 RELATIVE AU NOUVEAU DECOUPAGE CANTONAL D U DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DECIDE :

- d'adopter la motion suivante déposée par les élus du groupe de la majorité départementale :

« Les élus de la majorité départementale approuvent le nouveau découpage départemental proposé par le Ministre de l'Intérieur. Ce découpage respecte l'esprit de la loi à savoir : représentativité, proximité, parité et modernisation de notre démocratie locale. Il consacre aussi le juste équilibre de notre territoire entre monde rural et monde urbain tout en respectant une cohérence démographique nécessaire. Les cantons avaient été, pour la plus part, dessinés en 1790. Les élus de la majorité départementale sont conscients que le nom du chef lieu de canton revêt un caractère d'importance pour nos concitoyens. Soucieux de ne pas prêter le flanc à une certaine confusion et souhaitant accompagner ce changement démocratique, les élus de la majorité départementale proposent au Ministre de l'intérieur les changements de noms suivant :

Article 6

Le canton du confluent comprend les communes suivantes : Aiguillon, Bazens, Bourran, Clermont-Dessous, Cours, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Lacépède, Lagarrigue, Laugnac, Lusignan-Petit, Madailan, Montpezat, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Sembas.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Aiguillon.

Article 7

Le canton des forêts de Gascogne comprend les communes suivantes : Allons, Antagnac, Anzex, Argenton, Beauziac, Bouglon, Boussès, Calonges, Casteljaloux, Caubeyres, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lagrùère, Leyritz-Moncassin, Le Mas-d'Agenais, Pindères, Pompogne, Poussignac, La Réunion, Romestaing, Ruffiac, Saint-Martin-Curton, Sainte-Gemme-Martailiac, Sainte-Marthe, Sauméjan, Sénestis, Villefranche-du-Queyran, Villeton.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Casteljaloux.

Article 8

Le canton Ouest Agenais comprend les communes suivantes : Aubiac, Brax, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Laplume, Marmont-Pachas, Moirax, Roquefort, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac-sur-Garonne..

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Colayrac-Saint-Cirq.

Article 9

Le canton des Coteaux de Guyenne comprend les communes suivantes : Agmé, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Escassefort, Esclottes, Lachapelle, Lagupie, Lévignac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Mauvezin-sur-Gupie, Monteton, Montignac-Toupinerie, Moustier, Pardailan, Puymiclan, Saint-Astier, Saint-Avit, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Seyches, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Duras.

Article 10

Le canton du Fumélois comprend les communes suivantes : Anthé, Blanquefort-sur-Briolance, Bourlens, Cazideroque, Condezaygues, Courbiac, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Masquières, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre-la-Lémance, Thézac, Tournon-d'Agenais, Trentels.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Fumel.

Article 12

Le canton Sud-Est Agenais comprend les communes suivantes : Astaffort, Castelculier, Caudecoste, Clermont-Soubiran, Cuq, Fals, Grayssas, Lafox, Layrac, Puymirol, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Nicolas-de-la-Balerm, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Layrac.

Article 15

Le canton du Val du Dropt comprend les communes suivantes : Agnac, Allemans-du-Dropt, Armillac, Bourgougnague, Cahuzac, Castillonès, Cavarc, Douzains, Ferrensac, Lalandusse, Laperche, Lauzun, Lavergne, Lougratte, Miramont-de-Guyenne, Montauriol, Montignac-de-Lauzun, Peyrière, Puysserampion, Roumagne, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Quentin-du-Dropt, Ségalas, Sérignac-Péboudou.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Miramont-de-Guyenne.

Article 16

Le canton du Haut-Agenais Périgord comprend les communes suivantes : Beaugas, Boudy-de-Beauregard, Bournel, Cancon, Castelnaud-de-Gratecambe, Dévillac, Doudrac, Gavaudun, Lacaussade, Laussou, Mazières-Naresse, Monbahus, Monflanquin, Monségur, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Monviel, Moulinet, Pailloles, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villereal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villereal, Saint-Maurice-de-Lestapel, Salles, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac, Villereal.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Monflanquin.

Article 17

Le canton de l'Albret comprend les communes suivantes : Andiran, Calignac, Espiens, Fieux, Francescas, Fréchou, Lamontjoie, Lannes, Lasserre, Mézin, Moncaut, Moncrabeau, Montagnac-sur-Auvignon, Nérac, Nomdieu, Poudenas, Réaup-Lisse, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saumont, Sos.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Nérac.

Article 18

Le canton du Pays de Serres comprend les communes suivantes : Auradou, Beauville, Blaymont, Cassignas, Castella, Cauzac, La Croix-Blanche, Dausse, Dondas, Engayrac, Frespech, Laroque-Timbaut, Massels, Massoulès, Monbalen, Penne-d'Agenais, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Robert, Saint-Sylvestre-sur-Lot, La Sauvetat-de-Savères, Tayrac, Trémons.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Penne-d'Agenais.

Article 19

Le canton du Livradais comprend les communes suivantes : Allez-et-Cazeneuve, Casseneuil, Dolmayrac, Fongrave, Monclar, Montastruc, Pinel-Hauterive, Saint-Étienne-de-Fougères, Saint-Pastour, Sainte-Livrade-sur-Lot, Le Temple-sur-Lot, Tombeboeuf, Tourtrès, Villebramar.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot. »

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Octobre 2013 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Le Président du Conseil Général Pierre CAMANI

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil général,
Sénateur de Lot-et-Garonne*

Pierre CAMANI

Imprimé en octobre 2013

Dépôt légal – octobre 2013